

## COMMISSION EUROPEENNE

### Appel à propositions restreint

dans le domaine de l'inspection de la santé et de la sécurité au travail

**VP/2006/008**

#### 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La ligne budgétaire 04.030501 permet à la Commission des Communautés européennes de soutenir des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité dont les objectifs peuvent contribuer de manière significative aux priorités que la Commission s'est fixées. La Commission cherche à favoriser une plus grande implication des inspecteurs du travail en encourageant l'application effective du droit communautaire.

Les objectifs généraux de la Commission en matière de sécurité et de santé au travail sont fondés sur le rapport d'experts du Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT<sup>1</sup>). Ce comité est également tenu au courant des propositions retenues.

Afin d'atteindre l'objectif énoncé plus haut, la Commission envisage de cofinancer des échanges d'inspecteurs (frais de voyage et de séjour), au bénéfice exclusif des autorités nationales des États membres en charge de l'inspection du travail :

- 1) ***d'une part, entre les administrations des États membres;***
- 2) ***d'autre part, pour l'évaluation des systèmes nationaux d'inspection (3 évaluations : Belgique, Grèce, Italie.)***

Le budget total disponible dans le cadre du présent appel à propositions sera de 60.000 € (15.000 € pour le point 1 et 45.000 € pour le point 2).

Les bénéficiaires seront sélectionnés sur la base des critères indiqués dans le présent appel à propositions et en fonction des disponibilités budgétaires. Les décisions porteront sur le budget 2006.

Les candidats ne doivent pas remplir de formulaire de candidature, mais doivent suivre la procédure concernant l'échange d'inspecteurs du travail décrite à l'Annexe 1.

La contribution financière de la Commission sera limitée au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément à la réglementation en vigueur concernant le remboursement des frais d'experts (cf. Annexe 2). Ces demandes sont recevables jusqu'à la **date limite du 30 septembre 2006**.

#### 2. CRITERES D'ELIGIBILITE

Seules seront prises en considération les propositions provenant exclusivement **des autorités compétentes en matière d'inspection du travail dans les États membres**.

---

<sup>1</sup> Désigné habituellement par l'acronyme "SLIC" (Senior Labour Inspector's Committee)

Sont exclues:

- les demandes postées après la date limite indiquée au point 4 ;
- les demandes incomplètes ou non signées.

### **3. CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

Lors de l'examen des propositions, les bénéficiaires seront sélectionnés sur la base des critères suivants:

- conformité aux objectifs définis ci-dessus;
- visibilité de la dimension communautaire;
- expertise confirmée dans le domaine de l'inspection du travail ;
- capacité d'assurer l'échange d'informations et le transfert d'expérience entre États membres.

### **4. PROCEDURE D'INTRODUCTION DES PROPOSITIONS**

Les propositions doivent être envoyées conformément à la procédure décrite à l'annexe I, et accompagnées par tous les documents requis, à l'adresse postale indiquée ci-dessous avant le **30 septembre 2006**, le cachet de la poste faisant foi. Les propositions envoyées par télécopieur ou par courrier électronique ainsi que les dossiers incomplets seront rejetés.

Commission européenne  
Direction Générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances  
DG EMPL/D/4  
Bât. EUFO – 2195A  
L-2920 Luxembourg

Le texte du présent appel à proposition est également disponible sur le site Web de la DG EMPL à l'adresse suivante :

[http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/emplweb/tenders/index\\_2005\\_calls\\_fr.cfm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/emplweb/tenders/index_2005_calls_fr.cfm)

## ANNEXE 1

### **Procédure prévue pour l'échange d'inspecteurs du travail**

#### **Informations obligatoires à fournir à la Commission**

- 1) Lettre de l'autorité nationale du pays demandeur adressée à la Commission et précisant:
  - l'objet exact de l'échange;
  - la durée de l'échange et les dates fixées en accord avec le pays d'accueil.
- 2) Copie de la lettre adressée par le pays d'accueil au pays demandeur pour confirmer l'accord.
- 3) Coordonnées détaillées de l'inspecteur (Curriculum vitae)
- 4) Coût du voyage du lieu d'origine de l'inspecteur au pays d'accueil, de préférence indiqué en euros. Les coûts seront remboursés conformément à la réglementation en vigueur (cf. annexe 2). Les indemnités journalières pour la durée de la mission seront basées sur le nombre de jours civils et calculées par la Commission). Une avance équivalant à 50 % des coûts totaux calculés sera versée après acceptation de la mission. Le solde, basé sur les coûts réellement encourus et sur base des factures présentées et des règles en vigueur, sera versé après réception et approbation du rapport final de mission.
- 5) Numéro de compte (banque ou compte chèque postal), suivant le relevé d'identité bancaire (joindre un exemplaire original du R.I.B.) ou le signalétique bancaire dûment complété et signé par le titulaire du compte et par la banque.

Le dossier complet doit être présenté à la Commission - DG EMPL/D/4 – EUFO 2/195A L – 2920 LUXEMBOURG, **au moins deux mois avant la date de départ prévue.**

## **Annexe 2 : REGLES CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION :**

### **FRAIS DE VOYAGE**

Les frais de voyage sont remboursés sur la base suivante :

1. Toujours entre le lieu de départ mentionné dans le contrat et le lieu de la mission.
2. Pour **l'avion** (autorisé seulement si distance > à 400 km ou si obligation de traverser la mer)

Tarif en classe **ECO**, sur base du prix le plus économique disponible.

Si, **exceptionnellement**, pour **des raisons indépendantes de la volonté de l'expert**, le voyage doit être réservé en classe "Affaires" et/ou un tarif plus élevé, l'expert **doit produire avec le billet la preuve émanant de l'agence de voyages de la non-disponibilité de places à un tarif moins cher.**

3. Pour **le train et la voiture**

Le remboursement est effectué sur base de l'itinéraire le plus court et le plus économique en chemin de fer 1ère classe.

Aucun remboursement n'est effectué pour :

- Frais de taxi, frais de parking
- Frais de transport d'une voiture par bateau

### **FRAIS DE SEJOUR**

**CONDITION SINE QUA NON**: Les personnes invitées recevront une indemnité pour frais de séjour à condition que cela soit prévu dans le contrat et qu'elles justifient ne pas percevoir une indemnité similaire au titre du même séjour.

- (1) L'indemnité pour frais de séjour consiste en un montant forfaitaire calculé en fonction du pays où la mission est effectuée et en fonction de la durée de la mission. Elle couvre **toutes** les dépenses, y compris les frais de logement, les repas et les déplacements locaux.
- (2) Si le lieu de départ mentionné dans le contrat est situé à une distance égale ou inférieure à 100 km, l'indemnité ne sera pas octroyée.
- (3) Si l'expert utilise un titre de transport à prix réduit **l'obligeant** à séjourner un certain nombre de jours au lieu de mission, une indemnité complémentaire peut lui être octroyée. Cette indemnité est payée uniquement sur demande expresse de l'expert et sur présentation de **pièces émanant de l'agence de voyages** (confirmant les différents tarifs applicables).

### **AUTRES DISPOSITIONS**

- 1) Toute somme indûment payée donne lieu à recouvrement.
- 2) Aucun préjudice moral, matériel ou corporel subi par la personne convoquée au cours du voyage ou du séjour au lieu de mission ne peut faire l'objet d'un recours contre la Commission s'il n'est pas imputable à celle-ci.
- 3) La personne convoquée utilisant son propre véhicule pour ses déplacements conserve en particulier l'entière responsabilité lors d'accidents qui pourraient survenir